

ATTENTION :

**L'ENSEMBLE DES PIÈCES EST
À RETOURNER
AVANT LE 31 DECEMBRE 2017
PAR COURRIER
À L'ADRESSE SUIVANTE :**

**SICTOM DE LA RÉGION DE CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE,
RUE SAINT-BARTHÉLÉMY,
BP 97
45 110 CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.**

Entre.....

adresse.....

bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de collecte et de traitement des déchets ménagers,

Et la Communauté de Communes Val de Sully, sise
28 rue des Bordes – 45460 - BONNEE
représentée par sa Présidente,
Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés peuvent régler leur facture :

* par TIP ou par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au centre d'encaissement du Trésor Public,

* par TIPI, en ligne sur le site Internet www.tipi.budget.gouv.fr,

* par prélèvement automatique en trois fois pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement,

Adhésion : pour l'année 2018 vous devez retourner votre demande avant le 31/12/2017.

* en espèces auprès de la Trésorerie dont vous dépendez dans la limite de 300 €,

* par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire du Trésor Public.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra au plus tard 14 jours avant la date du 1^{er} prélèvement un échéancier global indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte pour l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un tiers du montant de la redevance annuelle.

4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du SICTOM, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu au moins un mois avant la prochaine échéance, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès la prochaine échéance.

Dans le cas contraire, la modification interviendra lors de l'échéance suivante.

5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le SICTOM.

6 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

7 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez.

8 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le SICTOM par lettre simple avant le 31 décembre d'une année pour prise en compte l'année suivante.

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au SICTOM.

Toute contestation amiable est à adresser au SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.

le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

« BON POUR ACCORD PRELEVEMENT AUTOMATIQUE »

A.....,

le.....

Le redevable,

Signature

